

LES SOUSIGNES :

- **Monsieur GIORGI Jacques Daniel,**
Né le 15 février 1972 à Ajaccio -20- demeurant Lieu-dit Sant Andria 20163 TAVERA. Marié.
- **Madame GIORGI Lydie Sophie,**
Née le 24 janvier 1971 à Saint Germain en Laye -78- demeurant Lieu-dit Sant Andria 20163 TAVERA. Mariée.
- **Mademoiselle GIORGI Juliette,**
Née le 20 décembre 2000 à Ajaccio -20- demeurant Lieu-dit Sant Andria 20163 TAVERA. Célibataire.
- **Monsieur GIORGI Saveriu,**
Né le 13 octobre 2007 à Ajaccio -20- demeurant Lieu-dit Sant Andria 20163 TAVERA. Célibataire.
- **Madame GIORGI Catherine,**
Née le 05 mars 1951 à Tavera -20- demeurant Hameau de Casavecchia 20163 TAVERA. Veuve.

ARTICLE 1 – FORME

La société est une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du code civil, par les décrets pris pour leur application et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet l'acquisition, la gestion, la location, l'attribution gratuite en jouissance aux associés des locaux et l'administration de tous biens mobiliers ou immobiliers, toutes opérations financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition d'en respecter le caractère civil.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La société a comme dénomination : Société civile immobilière A CHIOSA

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à TAVERA (Corse du sud) 20163 au Lieu dit Sant'Andria. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation. Le point de départ de ce délai est la date d'immatriculation de la société au registre du Commerce et des Sociétés.

63 GL GC G.J G.S

ARTICLE 6 – APPORTS

Les soussignés font apport à la société :

Madame Lydie GIORGI	200 €
Monsieur Jacques GIORGI	200 €
Mademoiselle Juliette GIORGI	200 €
Monsieur Saveriu GIORGI	200 €
Madame Catherine GIORGI	200 €

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1000 € (Mille euros), montant des apports des associés, ci-dessus effectués. Il est divisé en 100 parts égales d'un montant de 10 €uros chacune, souscrites par les associés et qui leurs sont attribuées en proportion de leurs apports respectifs de la manière suivante :

- A Madame Lydie GIORGI	20 parts
- A Monsieur Jacques GIORGI	20 parts
- A Mademoiselle Juliette GIORGI	20 parts
- A Monsieur Saveriu GIORGI	20 parts
- A Madame Catherine GIORGI	20 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts.

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

8-1 DROITS DES PROPRIETAIRES DE PARTS

Chaque part sociale confrère à son propriétaire au droit légal dans les bénéfices de la société et sans tout l'actif social.

8-2 CESSION ET TRANSMISSION

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société sauf consentement du cinquième associé.

En cas de vente de parts et à défaut d'accord sur le prix, un expert sera nommé.

Les dispositions des articles 1861 et 1864 du code civil s'appliquent.

8-3 NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par l'article 1837 du code civil. L'agrément sera acquis aux conditions fixées par l'article 10 des présents statuts.

8-4 DECES D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droits de l'associé.

LS GP GC GJ GS

ARTICLE 9 – GERANCE

9-1 NOMINATION

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales nommées avec ou sans limitation de durée par les associés.

Les premiers seront en cogérance Madame LYDIE GIORGI et Monsieur JACQUES GIORGI.

9-2 POUVOIRS

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Il est convenu que le gérant ne pourra, sans y être autorisé préalablement par un accord des associés, contracter des emprunts, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles, constituer des hypothèques ou des nantissements, effectuer tous apports à des sociétés ou à constituer, prendre des intérêts dans d'autres sociétés.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant, engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité des gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

ARTICLE 10 – DECISIONS COLLECTIVES

10-1

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée (ou consultations écrites). Toutes les autres décisions collectives sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, soit encore dans un acte (C.civ. Article 1854), au choix du gérant.

10-2

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé.

Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la consultation. Mais il peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ou consultation écrite. Il est tenu, cependant, de réunir l'assemblée ou de procéder à la consultation écrite si la question porte sur le retard du gérant à remplir l'une des obligations.

10-3

Les conditions dans lesquelles les associés sont convoqués aux assemblées, les documents qui leur sont adressés en cas d'assemblée ou de consultation écrite, les procès-verbaux d'assemblée générale qui sont établis à la suite des décisions sont fixées selon les dispositions des articles 1855 et 1856 du Code Civil et 40 à 48 du décret du 03 juillet 1978.

10-4

Les modifications des statuts sont décidées par les associés.

bf

GL

GC G.J G.S

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 11 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année (1 année) qui commence le premier janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à la date d'enregistrement et se terminera le 31 décembre 2024.

ARTICLE 12 – PRESENTATION DES COMPTES

Le gérant doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes en cours ou prévues.

Les comptes sont soumis à l'approbation des associés en assemblée dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 13 – AFFECTION DES RESULTATS

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital. Les associés peuvent cependant décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera porté au crédit d'un compte bloqué de la société.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de ma société, elle sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

ARTICLE 14 – DISSOLUTION – LIQUIDATION – PARTAGE

A l'expiration, de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés ou de plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent conformément aux articles 1844-8 du code civil et 10 à 14 et 28 à 29 du décret du 03 juillet 1978.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés, dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices (il peut en être décidé autrement (C.Civ.art.1844-9 alinéa1)).

ARTICLE 15 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient élever pendant la durée de la société ou de la liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction du tribunal de Grande Instance du siège social.

A cette effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du siège social et toutes les assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

GF

GL

GC

GJ

GS

A défaut d'élection de domicile, les assignations seront valablement faites au parquet du tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 16 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle sera immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés.

ARTICLE 17 – PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

(Quatre exemplaires : Un pour l'enregistrement, un pour les archives de la société et deux pour le greffe. Une copie conforme devra en outre être remise à chaque associé) (D.N°78-703 du 03 juillet 1978, art.31 al 1°)

Fait à AJACCIO le 16/05/2024

En 9 exemplaires

Signature des associés, précédés de la mention « Lu et approuvé »

Le ou les gérants porteront la mention supplémentaire « Bon pour acceptation des fonctions de gérant ».

G.J.
Lu et approuvé
Bon pour acceptation des fonctions
De gérant. G.C. G.J.
Lu et approuvé. Lu et approuvé
Guesi

G.L.
« Bon pour acceptation des fonctions »
« Lu et approuvé »
D. J. J.

G.S.
Lu et approuvé